

**ARRETE 24-PM-29
REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MAIRIE DE CHAMBERY
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION/DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES

**Voie(s) concernée(s) : Rue Jean-Pierre Veyrat, Rue Doppet, Boulevard du Musée, Place du Centenaire, Avenue des Ducs de Savoie, Rue Claude Martin, Rue Salteur, Rue Victor Hugo, Place d'Italie, Rue de la Banque, Rue de la République, Place Monge, Place Caffé, Place Maché, Rue Guillaume Fichet, Rue Général Ferrié, Rue Jean Moulin, Rue d'Italie, Rue du Larith, Rue Denfert-Rochereau, Rue Dessaix, Rue de Roche, Rue des Nonnes, Rue de la Trésorerie, Place de Genève, Rue Derrière les Murs, Rue Favre, Rue Saint-Antoine, Boulevard de la Colonne, Rue du Château et Rue Porte-Reine
Sur le territoire de la commune de CHAMBERY**

A l'occasion de la braderie de printemps

Le Maire de la ville de Chambéry,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211- 1 et L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 325-1 à R. 325-4, R. 325-12 à R. 325-46, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-1 à R. 417-13, R. 417-10, R. 417-12 et R. 432-1

Vu le Code pénal

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu les notes de Monsieur le Préfet de la Savoie à destination des Maires du département en date de 2016 sur la posture Vigipirate et du 15 octobre 2023 notamment de la posture Vigipirate au niveau "Urgence Attentat"

Considérant la demande faite par Union des commerçants d'occuper temporairement la voie publique et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

Sur proposition du Directeur de la Police Municipale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La braderie commerciale organisée par l'association "Chambéry en ville" se déroule le dimanche 28 avril 2024 à l'intérieur du périmètre délimités par le voies suivantes:

- Rue Jean-Pierre Veyrat
- Rue Doppet
- Boulevard du Musée

Arrêté N°24-PM-29

- Place du Centenaire
- Avenue des Ducs de Savoie
- Rue Claude Martin
- Rue Salteur
- Rue Victor Hugo
- Place d'Italie
- Rue de la Banque
- Rue de la République
- Place Monge
- Place Caffé
- Place Maché

A l'intérieur du périmètre défini ci-dessus, le stationnement et la circulation sont interdits du samedi 27 avril 2024 à 22h00 au dimanche 28 avril 2024 à 23h00

ARTICLE 2

Du samedi 27 avril 2024 à 22h00 au dimanche 28 avril 2024 à 23h00, les voies suivantes sont bloquées par des plots béton ou des agents de sécurité :

- Rue Guillaume Fichet
- Rue général Ferrié
- Rue Claude Martin
- Rue d'Italie
- Rue du Larith
- Rue Denfert Rochereau
- Rue Dessaix
- Rue de roche
- Rue des nonnes
- Rue de la trésorerie
- Place de Genève
- Rue derrière les murs
- Rue Favre
- Rue saint Antoine
- Boulevard de la colonne

Les installations de protection sont enlevés par les services techniques de la ville à l'issue de la manifestation

ARTICLE 3

Des chicanes sont mises en place aux lieux suivants afin de permettre l'accès des véhicules de secours à l'intérieur du périmètre de la manifestation :

- Rue du château / Place Caffé
- Rue porte reine / Place Caffé
- Boulevard de la colonne / Rue saint Antoine

ARTICLE 4

La matérialisation des arrêts de bus suivants est renforcée par des barrières Vauban et des panneaux de signalisation :

- Avenue des ducs de Savoie
- Place Caffé

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 6

Les différents lieux, où se déroulera la manifestation, devront être restitués dans le même état que lors de leur prise en compte.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 8

La Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services et le Directeur de la Police Municipale ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en oeuvre et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Fait à Chambéry, le 28/03/2024

Le Maire,
Pour le Maire,
Adjointe au Maire Déléguée à la Mobilité
Durable

Isabelle DUNOD

